

PREFECTURE  
DE  
LOIRE-ATLANTIQUE

REPUBLIQUE FRANCAISE

ARRETE

Direction de l'Urbanisme  
et de l'Environnement

Bureau des Installations  
Classées

FJ/DB/Poste 33.78

LE PREFET,  
COMMISSAIRE de la REPUBLIQUE de la REGION  
des PAYS de la LOIRE  
COMMISSAIRE de la REPUBLIQUE du DEPARTEMENT  
de LOIRE-ATLANTIQUE

Chevalier ~~Officier~~ de la Légion d'Honneur

VU la loi du 19 juillet 1976 relative aux installations classées pour la protection de l'environnement ;

VU le décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 pris pour l'application de la loi précitée ;

VU le décret modifié du 20 mai 1953 fixant la nomenclature des installations classées ;

VU le tableau annexé au décret n° 82-756 du 1er septembre 1982 modifiant cette nomenclature ;

VU la demande présentée par les ETS BARBAZANGES et Fils, dont le siège social est à CHATEAUBRIANT, en vue d'obtenir l'autorisation d'exploiter, Z.I. de Chateaubriant; rue du Général Bradley, un chantier de récupération de métaux, fers, papiers, épaves de voitures ;

VU les plans annexés a la demande ;

VU le dossier de l'enquête à laquelle il a été procédé sur cette demande ;

VU l'avis du Conseil Municipal de CHATEAUBRIANT en date du 1er octobre 1985 ;

VU l'avis du Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt - Service Hydraulique - Police des eaux - en date du 20 mars 1985 ;

VU l'avis du Directeur Départemental de la Sécurité Civile en date du 19 juillet 1985 ;

VU l'avis du Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours en date du 5 août 1985 ;

VU l'avis du Directeur Départemental de l'Equipement en date du 14 août 1985 ;

VU l'avis du Chef de la Division de l'Equipement de la Société Nationale des Chemins de Fer Français en date du 9 septembre 1985 ;

VU l'avis du Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales en date du 9 septembre 1985 ;

VU l'avis du Directeur Départemental du Travail et de l'Emploi en date du 1er octobre 1985 ;

VU l'avis du Directeur Régional de l'Industrie et de la Recherche en date des 19 juin et 5 décembre 1985 ;

VU l'avis favorable émis par le Conseil Départemental d'Hygiène dans sa séance du 16 janvier 1986 ;

VU le projet d'arrêté transmis à M. le Directeur des ETS BARBAZANGES en application de l'article 11 du décret n° 77-1133 susvisé en l'invitant à formuler ses observations dans un délai de 15 jours ;

SUR la proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de Loire-Atlantique ;

- A R R E T E -

ARTICLE 1er : Les ETS BARBAZANGES et Fils sont autorisés, sous réserve de la stricte observation des dispositions du présent arrêté, à exploiter un chantier de récupération situé dans la zone industrielle de CHATEAUBRIANT, rue du Général Bradley.

Les activités classables au titre de la loi du 19 juillet 1976 sont répertoriées à la nomenclature des installations classées sous les rubriques suivantes :

- stockage et activité de récupération de tous déchets de métaux d'alliage de résidus métalliques, d'objets en métal et carcasses de véhicules hors d'usage etc...  
n° 286 ..... Autorisation
- Dépôt de papiers usés ou souillés (quantité emmagasinée supérieure à 50 T)  
n° 329 ..... Autorisation
- Déchiquetage de produits organiques (papiers plastiques etc.) installation supérieure à 200 kW  
n° 89 ..... Autorisation
- Installation de distribution de liquides inflammables (débit maximum horaire de l'installation supérieur à 1 m3 mais inférieur à 20 m3)  
n° 261 Bis ..... Déclaration.

ARTICLE 2 : CONDITIONS GENERALES DE L'AUTORISATION

2.1. - Conformité aux plans et données techniques

Les installations doivent être aménagées conformément aux plans et indications techniques contenus dans le dossier de la demande, en tout ce qu'ils ne sont pas contraires aux dispositions du présent arrêté.

Tout projet de modification devra, avant sa réalisation, être porté par le pétitionnaire à la connaissance du Préfet accompagné des éléments d'appréciation nécessaires.

En cas de cessation de l'activité, objet de la présente autorisation, son exploitant doit en informer le Commissaire de la République dans le mois qui suit cette cessation.

2.2. Réglementation de caractère général

Sans préjudice des autres prescriptions figurant au présent arrêté, sont applicables aux installations de l'établissement :

- l'instruction du Ministère du Commerce en date du 6 juin 1953 relative aux rejets des eaux résiduaires des installations classées pour la protection de l'environnement ;
- l'arrêté ministériel du 20 août 1985 du Ministre de l'Environnement relatif aux bruits aériens émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement ;
- la loi du 15 juillet 1975 relative à l'élimination des déchets et à la récupération des matériaux et ses textes d'application.

### 2.3. Réglementation des activités soumises à déclaration

L'activité visée à l'article 1er du présent arrêté et relevant du régime de la déclaration est soumise, sans préjudice du présent arrêté, aux prescriptions types relatives à la rubrique correspondante de la nomenclature des installations classées (N° 261 Bis).

Les prescriptions types applicables en l'espèce sont annexées au présent arrêté.

## ARTICLE 3 : PRESCRIPTIONS TECHNIQUES

### 3.1. Aménagement du chantier et implantation du matériel

Afin d'en interdire l'accès, le chantier sera entouré d'une clôture efficace et résistance, d'une hauteur minimale de deux mètres. Cette clôture sera doublée d'une haie vive ou d'un rideau d'arbres à feuilles persistantes d'une hauteur minimale de deux mètres. Les haies naturelles seront conservées.

Un portail opaque d'une hauteur de deux mètres fermera le dépôt.

En l'absence de gardiennage, toutes les issues seront fermées à clé en dehors des heures d'exploitation.

A l'intérieur du chantier, une ou plusieurs voies de circulation seront aménagées à partir des entrées jusqu'au poste de réception et en direction des aires de dépôt.

Les locaux d'exploitation et postes de travail seront aménagés conformément aux dispositions de la législation du travail et de la santé publique.

### 3.2. Limitation des bruits engendrés par les installations

Les prescriptions de l'arrêté ministériel du 20 août 1985 relatif aux bruits aériens émis dans l'environnement par les installations classées sont applicables à cette installation.

Les installations seront équipées et exploitées de façon que leur fonctionnement ne puisse être à l'origine des bruits ou vibrations mécaniques susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou constituer une gêne pour sa tranquillité.

Les véhicules de transport, les matériels de manutention et les engins de chantier utilisés à l'intérieur de l'établissement devront être conformes à la réglementation en vigueur (les engins de chantier au décret du 18 avril 1969).

L'usage de tous appareils de communications par voie acoustique (sirène, avertisseurs, haut-parleurs, etc...) gênants pour le voisinage, est interdit, sauf si leur emploi est exceptionnel et réservé à la prévention ou au signalement d'incidents graves ou d'accidents.

Les opérations bruyantes, notamment l'alimentation, le compactage et l'évacuation des matières sont interdites entre 20 h et 7 h et seront effectuées seulement les jours ouvrables. En outre, toutes dispositions seront prises pour ne pas incommoder le voisinage par le bruit.

Les niveaux acoustiques en limite du périmètre d'exploitation du site ne devront pas dépasser les critères de bruit limite ambiant suivant, l'installation étant en zone à prédominance d'activités commerciales et industrielles :

- le jour (7 h à 20 h)..... 65 dBA
- période intermédiaire  
(6 h à 7 h et 20 h à 22 h) ..... 60 dBA
- la nuit (22 h à 6 h) ..... 55 dBA.

L'inspecteur des installations classées peut demander que des contrôles de la situation acoustique soient effectués par un organisme ou une personne qualifiés dont le choix sera soumis à son approbation. Les frais sont supportés par l'exploitant.

L'inspecteur des installations classées peut demander à l'exploitant de procéder à une surveillance périodique de l'émission sonore en limite de propriété de l'installation classée. Les résultats des mesures sont tenus à la disposition de l'inspecteur des installations classées.

### 3.3. Elimination des déchets

Les déchets produits par l'exploitation, notamment les huiles usagées, seront éliminés conformément à la réglementation en vigueur, et en tout état de cause dans des installations régulièrement autorisées au titre de la loi du 19 juillet 1976, dans les conditions nécessaires pour assurer la protection de l'environnement.

L'exploitant tiendra un registre sur lequel seront consignées toutes indications utiles concernant l'origine, la nature, les quantités, le transport, la destination et les conditions d'élimination finale des déchets produits.

Ce registre, dûment tenu, devra pouvoir être présenté à tout moment à l'inspecteur des installations classées, ainsi que tout document tel que bon de prise en charge ou certificat d'élimination délivré par l'entreprise de collecte ou de traitement de déchets à laquelle l'exploitant a fait appel, permettant de justifier de l'élimination des déchets dans les conditions visées au premier alinéa ci-dessus.

L'installation devra être maintenue en état de propreté, régulièrement balayée et débarrassée des déchets dispersés sur le terrain.

### 3.4. Pollution de l'air

Tout brûlage à l'air libre est interdit.

Des mesures appropriées seront prises pour éviter la dispersion des poussières, notamment au niveau des voies de circulation qui seront entretenues et arrosées en saison sèche en tant que de besoin.

### 3.5. Pollution de l'eau

Une ou plusieurs aires spéciales, nettement délimitées, seront réservées pour la préparation des moteurs des véhicules automobiles ainsi que pour le dépôt des copeaux, pièces, tournures, matériels, etc... enduits de graisses, huiles, produits pétroliers, produits chimiques divers, etc....

Un emplacement spécial sera réservé pour le dépôt et la préparation :

- a) des objets suspects et volumes creux, clos, ne présentant aucun dispositif d'ouverture manuelle (couvercle, etc.) en vue de leur remplissage ou de leur vidange ;
- b) des volumes creux comportant un dispositif d'ouverture manuelle (couvercles, etc...) en vue de leur remplissage ou de leur vidange (bidons, fûts, enveloppes métalliques diverses) ainsi que les tubes de formes diverses susceptibles de contenir des produits dangereux.

Le sol des emplacements prévus aux paragraphes ci-dessus sera imperméable et en forme de cuvette de rétention.

Des dispositions seront prises pour recueillir, avant écoulement sur le sol, les hydrocarbures et autres liquides pouvant se trouver dans tout conteneur ou carter.

Des récipients ou bacs étanches seront prévus pour stocker les liquides, huiles, etc... récupérés. Un réseau de collecte séparatif des eaux pluviales et eaux usées sera installé lors de la construction de l'atelier.

### 3.6. Sécurité

Il est interdit de fumer dans les dépôts, hangars, ateliers ou magasins. Cette interdiction sera affichée en caractères très apparents sur la porte d'entrée et à l'intérieur des locaux avec l'indication qu'il s'agit d'une interdiction préfectorale

Les appareils de chauffage à feu nu seront interdits dans l'enceinte du dépôt.

L'éclairage des locaux pourra être effectué par lampes à incandescence ou à fluorescence à l'exclusion de tout dispositif d'éclairage à feu nu. L'emploi des lampes dites "baladeuses" est interdit.

L'établissement sera pourvu de moyens de secours contre l'incendie appropriés. Le matériel sera entretenu en bon état de fonctionnement et périodiquement vérifié. A cet effet, on disposera en permanence d'au moins 3 extincteurs (autre celui affecté au poste de découpage au chalumeau). Ces appareils, d'une contenance d'au moins 6 litres d'eau pulvérisée ou 6 kg de poudre, devront être conformes aux normes françaises les concernant.

Des consignes d'incendie seront établies, elles seront affichées ainsi que le numéro de téléphone et l'adresse du Centre de Secours le plus proche, près de l'accès du chantier et dans les locaux d'exploitation et de gardiennage.

Les issues de l'établissement seront toujours maintenues libres de tout encombrement.

Les piles de matières usagées combustibles seront disposées de manière à permettre la mise en oeuvre rapide des moyens de secours contre l'incendie. On réservera notamment entre elles, des passages de largeur suffisante pour permettre l'accès des voitures de secours de pompiers dans les divers secteurs du dépôt en cas d'incendie

Les installations électriques seront vérifiées annuellement par un organisme spécialisé.

Dans le cas où les véhicules automobiles sont découpés au chalumeau ils devront être préalablement débarrassés de toutes matières combustibles et liquides inflammables. En outre, tout poste de découpage au chalumeau devra être pourvu d'un extincteur portatif.

Les opérations de découpage au chalumeau des véhicules ne pourront être effectuées à moins de huit mètres des dépôts de produits inflammables ou matières combustibles.

Il est interdit d'entreposer sur le chantier des explosifs, munitions,

tous engins ou partie d'engins, matériels de guerre.

Si dans les déchets reçus, de tels engins étaient découverts, il sera fait appel au Service de Gendarmerie Nationale dont l'adresse et le numéro de téléphone seront affichés dans le bureau du préposé responsable du chantier.

### 3.7. Divers

Tout gerbage de véhicules sur le dépôt est interdit.

Tout véhicule automobile hors d'usage ne devra pas séjourner en l'état plus de six mois sur le dépôt.

Le chantier sera mis en état de dératification permanente. Les factures des produits raticides ou le contrat passé avec une entreprise spécialisée en dératification seront maintenus à la disposition de l'inspecteur des installations classées pendant une durée d'un an.

La démoustication sera effectuée en tant que de besoin.

### ARTICLE 4 : INCIDENTS

En cas d'incident grave, survenant dans l'établissement, susceptible de porter atteinte à l'environnement, l'exploitant est tenu d'avertir immédiatement l'inspecteur des installations classées.

De plus, il lui adressera, sous 15 jours, un compte rendu détaillé des causes de l'accident, et précisera les mesures prises pour éviter qu'il ne se reproduise.

ARTICLE 5 : En aucun cas, ni à aucune époque, ces conditions ne pourront faire obstacle à l'application des dispositions édictées par le livre II du Code du Travail et des décrets réglementaires pris en exécution dudit livre dans l'intérêt de l'hygiène et de la sécurité des travailleurs, ni être opposées aux mesures qui pourraient être régulièrement ordonnées dans ce but.

ARTICLE 6 : L'autorisation faisant l'objet du présent arrêté est accordée sous réserve du droit des tiers. Elle ne dispense nullement des formalités relatives au permis de construire et cessera de produire effet si l'établissement n'a pas été ouvert dans un délai de trois ans ou s'il n'est pas exploité durant deux années consécutives.

ARTICLE 7 : Une copie du présent arrêté sera déposée à la Mairie de CHATEAUBRIANT et pourra y être consultée.

- un extrait de cet arrêté, énumérant les conditions auxquelles l'autorisation est accordée, sera affiché à la Mairie de CHATEAUBRIANT pendant une durée minimum d'un mois ;
- procès-verbal de l'accomplissement de ces formalités sera dressé par les soins du Maire de CHATEAUBRIANT et envoyé à la Préfecture à NANTES - Direction de l'Urbanisme et de l'Environnement - Bureau des Installations Classées ;
- une ampliation de cet arrêté sera transmise au Conseil Municipal de CHATEAUBRIANT ;
- un avis sera inséré par les soins du Commissaire de la République et aux frais des ETS BARBAZANGES dans les quotidiens "Ouest-France", zone Industrielle de Rennes-Chantepie à RENNES et "L'Eclair" 5 rue Santeuil à NANTES.

ARTICLE 8 : Deux copies du présent arrêté ainsi qu'un exemplaire visé des plans de l'établissement seront remis à M. le Directeur des ETS BARBAZANGES qui devra toujours les avoir en sa possession et les présenter à toute réquisition. Un extrait de cet arrêté sera affiché en permanence, de façon visible, dans l'établissement par les soins de ce dernier.

ARTICLE 9 : Conformément aux dispositions de l'article 14 de la loi n° 76-663 du 19 juillet 1976, la présente décision ne peut être déférée qu'au Tribunal Administratif de NANTES. Le délai de recours est de deux mois pour le demandeur ou l'exploitant et commence à courir du jour de la notification de la présente décision.

ARTICLE 10 : Le Secrétaire Général de la Préfecture de Loire-Atlantique, le Sous-Préfet, Commissaire Adjoint de la République de l'arrondissement de CHATEAUBRIANT, le Maire de CHATEAUBRIANT et le Directeur Régional de l'Industrie et de la Recherche sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

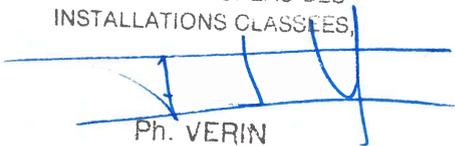
NANTES, le 21 FEV. 1986

LE COMMISSAIRE DE LA REPUBLIQUE,

Pour le Commissaire de la République  
Le Secrétaire Général

P. J. : arrêté type n° 261 Bis.

Pour ampliation,  
LE CHEF DU BUREAU DES  
INSTALLATIONS CLASSEES,

  
Ph. VERIN

**Jean-Yves AUDOUIN**